

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 21 FEVRIER 2023
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 40

Nb. de représentés : 7

Nb. d'absents : 6

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un février à 17h08, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Michel FONTAINE, Maire.

AFFAIRE N° 23/1071 :

Participation de la Commune de Saint-Pierre au capital de la SPL Maraina dans le cadre de l'élargissement de son actionnariat et de l'évolution de son capital

ETAIENT PRESENTS :

MM. FONTAINE Michel, DIJOUX Stéphan, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, TEVANE Jean François, FERDE Thérèse, FATIMA Sofa, DAMOUR Kichena, TIONOHOUE Sabrina, TAN Willy, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, POTIN Philippe, ROUVRAIS Simone, MINATCHY Mariot, ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine, BRET Jean Paul, BALZANET Jonhy, GUIEN Marie Claire, PALIOD Marie Claude, PERIANAYAGOM Albert, BRINDON Marie Line, MALET Viviane, PAPY Anne Marie, VAYABOURY Jean Patrick, CADET André, RAYMOND Edmée, VON-PINE Bernard, LORION David, DAFFON Amédée Albert, TAYLLAMIN Patricia, MOREL Didier, AGATHE Chantal, JETTER Régine, RIVIERE Christelle, RAVAT Adame, BEDIER Corine, HOARAU Brigitte, BOYER Marie Pascaline, ANDA Jean Gaël, BASSE Pascal.

REPRESENTE (S) :

MM. SIGISMEAU Béatrice (par Monsieur DIJOUX Stéphan), VALY Nazir (par Monsieur OMARJEE Mohammad), NASSIBOU Guilaine (par Madame AHO NIENNE Sandrine), KHELIF David (par Monsieur NARIA Olivier), BELLON Stéphen (par Monsieur PERIANAYAGOM Albert), MALIDI Mariaty (par Madame JETTER Régine), BALAYA GOURAYA Armand (par Monsieur ANDA Jean gaël).

ABSENTS :

MM. HOARAU Berthe Denise, NARIA Olivier, ACAPANDIE Freddy, ARAYE Hélène, SAUTRON François, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie.

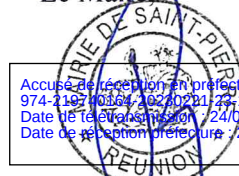
Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Sandrine AHO NIENNE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 24 février 2023 et la convocation du Conseil Municipal faite le 15 février 2023.



Le Maire



Accusé de réception en préfecture
974-21970364-02/021-23-1071-DE
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

Michel FONTAINE

Affaire n°23/1071 : Participation de la Commune de Saint-Pierre au capital de la SPL Maraina dans le cadre de l'élargissement de son actionnariat et de l'évolution de son capital.

Direction Générale des Services

Le Maire expose :

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'article 1er de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du CGCT, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital et que les SPL bénéficient de la reconnaissance de relation "in house", en vertu du contrôle analogue conjoint par les personnes publiques actionnaires, ce qui permet de leur attribuer des contrats sans publicité ni mise en concurrence préalables, dès lors que certaines conditions sont remplies, et conformément à ce qui est autorisé par le droit communautaire et le droit interne,

Considérant que la SPL MARAINA est une Société Anonyme qui a été constituée le 28 janvier 2010 par 13 collectivités réunionnaises avec un capital initial de 1.410.617 € et que l'actionnariat de la SPL MARAINA a évolué ensuite pour compter à ce jour 25 actionnaires (la REGION REUNION, le TCO, la CINOR, la CIREST, la CASUD, les Communes de SAINT-PIERRE, SAINT-ANDRE, LE TAMPON, SAINT-LOUIS, LE PORT, SAINT-JOSEPH, SAINT-BENOIT, SAINT-LEU, LA POSSESSION, SAINT-PAUL, SAINTE-SUZANNE, L'ETANG-SALE, PETITE-ILE, BRAS-PANON, SALAZIE, TROIS BASSINS, L'ENTRE-DEUX, SAINT-PHILIPPE, LA PLAINE DES PALMISTES et SAINTE-ROSE),

Considérant que, conformément à l'article 2 de ses statuts, la SPL MARAINA a pour objet de réaliser exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires dans le périmètre géographique de celles-ci, toute opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, la réalisation d'opérations de constructions, la réalisation d'études se rapportant à des opérations d'aménagement ou de construction et l'exploitation de services industriels et commerciaux et toute autre activité d'intérêt général,

Considérant que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL Maraina réunie le 27/01/2021 a validé l'élargissement de l'actionnariat et l'augmentation du capital de la société, avec une réalisation en 2 tranches d'augmentation, en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires par création et émission, avec ou sans prime d'émission, d'actions ordinaires,

Considérant que le Conseil d'Administration de la SPL MARAINA, lors de sa séance du 12/05/2021, a constaté la réalisation définitive de la 1^{ère} tranche d'augmentation de capital réalisée sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24/03/2021 par émission de 1.700.000 actions nouvelles portant ainsi le capital social de 2.401.487 euros, à la somme de 4.101.487 euros divisés en 4.101.487 actions d'un euro (1,00 €) chacune,

Considérant que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL MARAINA, lors de sa séance du 30/11/2022, a décidé de réduire le capital social de 4.101.487,00 euros à la somme de 16.405,948 euro en réduisant la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,004 euro (sous condition suspensive de la réalisation future d'une augmentation de capital destinée à porter le capital social à un montant au moins égal au minimum légal),

Considérant que la Commune de Saint-Pierre détient à ce jour 143.960 actions dans le capital de la SPL MARAINA représentant 575,84 euros,

Considérant que, dans son courrier du 14/12/2022 référencé « DG22/12/68/FH/MR », la SPL MARAINA informe Monsieur le Maire que, son Conseil d'Administration, lors de sa séance du 13/12/2022, par délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, a validé les modalités de la seconde tranche d'augmentation du capital,

Après avoir entendu l'exposé,

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20230221-23-1071-DE
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE :

- **D'APPROUVER** la participation de la Commune de Saint-Pierre dans le cadre de la seconde tranche d'augmentation du capital de la SPL MARAINA à hauteur de 50.000 euros représentant 12.500.000 actions à 0,004 euro,

- **D'AUTORISER** le Maire, l'adjoint délégué ou toute autre personne dûment habilitée à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

